

VD_GERICHTE AM12.006621 vom 1. November 2012

VD Tribunal cantonal, 2012-11-01, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_AM12.006621

FR: VD_GERICHTE AM12.006621 du 1 novembre 2012

IT: VD_GERICHTE AM12.006621 del 1 novembre 2012

Erwägungen

E. 4

En l'espèce, il faut considérer que le cas de Q._____ ne correspond pas à la dernière des hypothèses évoquées ci-dessus.

- 14 - Tout d'abord, on est en présence d'une alcoolémie dont le taux, déjà élevé, ne permet cependant pas à lui seul d'envisager l'application de l'art. 19 CP. L'appelant plaide certes la conjonction avec une fatigue confinante à l'épuisement. Toutefois, suivant l'état de fait retenu, et qui n'est pas contesté, rien ne permet de considérer que cette fatigue était telle qu'elle apparaisse comme exceptionnelle et invalidante. L'appelant a d'ailleurs précisé dans ses déclarations à la police qu'il s'était couché à 23h00 le vendredi 23 mars 2013 pour se lever à 11h00 le lendemain (P. 4, p. 3). Il a par conséquent dormi environ douze heures la nuit précédant celle de l'infraction. Il résulte ensuite du dossier que l'appelant avait l'habitude (environ deux fois par mois) de sortir en "discothèque". Il savait donc ou devait savoir dans quelle mesure il est aisé ou difficile de trouver un taxi en fin de nuit, peu avant la fermeture des établissements. Il a d'ailleurs déclaré avoir l'habitude de toujours rentrer en taxi. Q._____ habite Lutry, mais a décidé de venir à Lausanne en voiture. Il avait la possibilité de parquer et de laisser son véhicule sur une place de parc de son père au centre ville, mais a préféré, ce soir là, se parquer sur une place publique, plus près des établissements qu'il envisageait de fréquenter. Outre l'utilisation de son propre véhicule, il avait également la possibilité de prendre le bus, de remettre les clés de son véhicule à un tiers, d'attendre encore un peu plus le taxi (puisque'il avait déjà attendu près d'une heure selon ses dires), ou d'appeler un tiers au moyen de son portable, toutes choses dont il s'est abstenu. Malgré son état d'ivresse et de fatigue, il a été capable de discuter avec son ami et une amie de ce dernier, de se souvenir combien de temps il a attendu, en vain, le taxi, puis d'aller chercher sa voiture dans une autre rue. A cet égard, le témoignage de [...], qui déclare notamment "nous n'étions pas en état de penser à quoi que ce soit", n'est pas

- 15 - déterminant. Au contraire, les éléments énumérés ci-dessus plaident pour une lucidité suffisamment conservée. Au vu de toutes ces circonstances, il faut retenir que le fait de reprendre le volant en fin de nuit relève d'un choix délibéré et conscient et que si Q._____ avait fait preuve d'un minimum de précautions, il aurait pu ou dû envisager qu'il pourrait être amené à reprendre son véhicule en sortant de "discothèque" parce que l'attente d'un taxi était trop longue. Il a donc commis une actio libera in causa par négligence à tout le moins. En définitive, l'appel de Q._____, mal fondé, doit être rejeté. II. L'appel joint du Ministère public

E. 5

L'appel joint du Ministère public porte sur le sursis, dont l'octroi par le premier juge est en l'espèce contesté en raison d'un antécédent de 2009.

E. 5.1

L'art. 42 CP dispose que le juge suspend en règle générale l'exécution d'une peine pécuniaire, d'un travail d'intérêt général ou d'une peine privative de liberté de six mois au moins et de deux ans au plus lorsqu'une peine ferme ne paraît pas nécessaire pour détourner l'auteur d'autres crimes ou délits (al. 1). Si, durant les cinq ans qui précèdent l'infraction, l'auteur a été condamné à une peine privative de liberté ferme ou avec sursis de six mois au moins ou à une peine pécuniaire de 180 jours-amende au moins, il ne peut y avoir de sursis à l'exécution de la peine qu'en cas de circonstances particulièrement favorables (al. 2). L'octroi du sursis peut également être refusé lorsque l'auteur a omis de réparer le dommage comme on pouvait raisonnablement l'attendre de lui (al. 3). Le juge peut prononcer, en plus du sursis, une peine pécuniaire sans sursis ou une amende selon l'art. 106 CP (al. 4).

E. 5.2

Sur le plan subjectif, le juge doit poser, pour l'octroi du sursis, un pronostic quant au comportement futur de l'auteur. En l'absence de pronostic défavorable, il doit accorder le sursis. Celui-ci est ainsi la règle,

- 16 - dont le juge ne peut s'écarter qu'en présence d'un pronostic défavorable et hautement incertain (TF 6B_88/2011 du 18 avril 2011 c. 2.1 et les références citées). En d'autres termes, la loi présume l'existence d'un pronostic favorable et cette présomption doit être renversée par le juge pour exclure le sursis. La question de savoir si le sursis serait de nature à détourner l'accusé de commettre de nouvelles infractions doit être tranchée sur la base d'une appréciation d'ensemble, tenant compte des circonstances de l'infraction, des antécédents de l'auteur, de sa réputation et de sa situation personnelle au moment du jugement, notamment de l'état d'esprit qu'il manifeste (ATF 135 IV 180 c. 2.1; 135 IV 152 c. 3.2.1 non publié; Kuhn, Commentaire romand, Code pénal I, Bâle 2009, n. 17 ad art. 42). Le pronostic doit être posé sur la base de tous les éléments propres à éclairer l'ensemble du caractère de l'accusé et ses chances d'amendement. Il n'est pas admissible d'accorder un poids particulier à certains critères et d'en négliger d'autres qui sont pertinents. Dans son appel joint, le Ministère public se fonde sur les recommandations de la Conférence des autorités de poursuite pénale suisse (ci-après : la CAPS) et soutient que dans un cas pareil (récidive un peu moins de trois ans après une condamnation pour violation grave de la LCR [vitesse]), la peine prononcée doit être ferme. Le Ministère public admet que les recommandations de la CAPS ne sont pas contraignantes, mais qu'elles sont suivies dans la grande majorité des cas. Le juge peut s'aider de telles recommandations pour exercer son pouvoir d'appréciation, mais celles-ci ne sauraient l'empêcher de se faire en toute indépendance son propre avis sur la peine qui correspond à la culpabilité du condamné et aux autres circonstances pertinentes au regard de l'art. 47 CP (TF 6S.363/2006 du 28 décembre 2006 consid. 11.2; TF 6S.477/2004 du 1er mars 2005 consid. 2.3). A la lecture des recommandations précitées, le Cour de céans ne voit toutefois pas où une telle ligne directrice est donnée.

- 17 -

E. 5.3

Selon l'art. 15a LCR, le permis de conduire obtenu pour la première fois pour un motorcycle ou une voiture automobile est délivré à l'essai. La période probatoire est de trois ans (al. 1). Lorsque le permis de conduire à l'essai est retiré au titulaire parce qu'il a commis une infraction, la période probatoire est prolongée d'un an. Si le retrait expire après la fin de

cette période, la prolongation commence à compter de la date de restitution du permis de conduire (al. 3). Le permis de conduire à l'essai est caduc lorsque son titulaire commet une seconde infraction entraînant un retrait (al. 4). Un nouveau permis d'élève conducteur peut être délivré à la personne concernée au plus tôt un an après l'infraction commise et uniquement sur la base d'une expertise psychologique attestant son aptitude à conduire. Ce délai est prolongé d'un an si la personne concernée a conduit un motorcycle ou une voiture automobile pendant cette période (al. 5). Après avoir repassé avec succès l'examen de conduite, la personne concernée obtient un nouveau permis de conduire à l'essai (al. 6).

E. 5.4

En l'espèce, il faut considérer l'attitude désinvolte de Q. _____ face à ses actes. En effet, condamné en 2009 pour un excès de vitesse (qualifié), il n'a pas hésité, dans un délai relativement court, à commettre une nouvelle infraction, dans le même domaine. Il a ainsi privilégié son confort à la légalité, préférant s'engager dans la circulation routière au volant de son véhicule alors que son état physique l'en rendait incapable, plutôt que patienter un peu au froid pour attendre un taxi ou un bus afin de regagner son domicile sans danger. Son comportement en procédure ne révèle pas de prise de conscience, mais l'objectif d'échapper à la sanction. Il faut également relever qu'une fois la condamnation pénale confirmée, le permis de conduire à l'essai de Q. _____ deviendra caduc. L'intéressé pourra toutefois obtenir rapidement un nouveau permis d'élève conducteur. En effet, l'infraction ayant été commise le 25 mars 2012, le délai d'un an est écoulé. Q. _____, déjà au bénéfice de plusieurs années d'expérience de conduite, pourra ainsi se présenter rapidement aux examens et obtenir un nouveau permis de conduire à l'essai. Même sans

- 18 - posséder de véhicule, Q. _____ aura ensuite la possibilité d'utiliser la voiture de ses parents, celle d'un ami ou encore d'en acquérir une immatriculée à son nom. Dès lors, et contrairement aux allégations de l'appelant (P. 23), il existe un risque de réitération objectif. En conséquence, il faut constater que le passé relativement récent de cet automobiliste en matière de circulation routière, les circonstances dans lesquelles l'ivresse au volant a été commise, la récidive intervenue, certes hors du sursis octroyé par le juge pénal en 2009, mais durant la période de probation prolongée par le Service des automobiles et de la navigation, ainsi que la possibilité d'obtenir rapidement un nouveau permis de conduire à l'essai, amènent la Cour de céans à poser un pronostic défavorable. La peine prononcée sera donc ferme. En définitive, l'appel du Ministère public doit être admis.

E. 6

Vu l'issue de l'appel, les frais de la cause, par 1'910 fr. doivent être mis à la charge de Q. _____, qui succombe (art. 428 al. 1, 1ère phrase, CPP; art. 2 al. 2 ch. 1 TFJP). La partie ayant été représentée par un avocat de choix, les frais sont limités aux frais d'arrêt selon l'art. 424 CPP.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.